

REPUBLIQUE FRANCAISE		
COMMUNE DE BONNE		
NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents (P)	Qui ont pris part à la Délibération
23	20	22
DATE DE LA CONVOCATION		
28/05/2026		

Envoyé en préfecture le 09/06/2026

Reçu en préfecture le 09/06/2026

Publié le

ID : 074-217400407-20260602-2026_36-DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-36

Séance du 2 juin 2026

L'an deux mille vingt-six et le deux juin à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil municipal, sous la présidence du Maire, Denis SERVAGE. M. Jean-Michel TAVERNIER a été élu secrétaire de séance.

Nom	P	A	Pouvoir à	Nom	P	A	Pouvoir à
Denis SERVAGE	X			Marie-Claire TEPPE ROGUET	X		
Rosanna DULLAART	X			Damien TRUJILLO	X		
Sébastien COLO	X			Yvan BALTASSAT	X		
Sandrine COTTON	X			Louis-Marie BONNET- EYMARD	X		
Denis DUNAND	X			Nathalie VERGAIN	X		
Florence RAFFAELLI	X			Pascale BOUILLLOUX- ROBERT		X	Denis DUNAND
Jean-Michel TAVERNIER	X			Pascal PINGET	X		
Elisabeth GENIN	X			Sophie CHINCHILLA	X		
Stefano MARCHITELLI	X			Rémy DERAMECOURT		X	Brice BRAYET
Françoise DENIBOIRE	X			Camille PERROUD- COQUELET		X	
Sylvie CLEMENT	X			Brice BRAYET	X		
Claude BALTASSAT	X						

OBJET

Approbation du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Haute-Bonne

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L.631-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 132-7, L.132-9 et R. 153-21 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article R.122-17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mai 2022 portant classement du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Haute-Bonne ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2025-31 en date du 5 mai 2025 modifiant la commission locale du SPR (CLSPR) instaurée par délibération n°2025-03 en date du 3 février 2025 ;

Vu le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) du SPR de Haute-Bonne ;

Vu l'avis favorable de la commission locale du site patrimonial remarquable (CLSPR) de Haute-Bonne en date du 18 septembre 2025 sur le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2025-55 en date du 29 septembre 2025 portant approbation du projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine pour mise à l'enquête publique ;

Vu le rapport d'enquête publique du 17 février 2026 ;

Vu l'avis favorable de Mme la Préfète de Région sur le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine, en date du 30 mars 2026 ;

Marie-Claire TEPPE-ROGUET rappelle qu'à la suite de l'approbation du périmètre du SPR de Haute-Bonne, la commune s'est engagée dans la création d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP), outil de gestion du SPR.

Le PVAP a le caractère d'une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine.

Conformément à l'article L.631-4 du Code du patrimoine qui définit le contenu du PVAP, le projet comporte un rapport de présentation établi sur un diagnostic comprenant un inventaire du patrimoine et des éléments paysagers. Le PVAP comporte également un règlement écrit et graphique fondé sur les conclusions et enjeux identifiés dans le rapport de présentation.

Pour rappel, le PVAP a été élaboré en étroite collaboration avec le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) et les élus et services de la commune de Bonne et d'Annemasse Agglo.

Lors de la séance du 18 septembre 2025, les membres de la commission locale du SPR ont donné un avis favorable au projet de PVAP, à l'unanimité des membres présents.

Le Conseil municipal a alors approuvé le projet de PVAP afin qu'il puisse faire l'objet d'un examen en commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA), d'un examen conjoint des personnes publiques associées (PPA) et d'une enquête publique avant accord du Préfet de Région.

Marie-Claire TEPPE-ROGUET indique qu'à la suite de l'enquête publique, qui s'est tenue du 2 janvier au 2 février 2026, et remise du rapport du commissaire enquêteur en date du 17 février 2026, le PVAP n'a fait l'objet d'aucune réserve.

Mme la Préfète de Région a également émis un avis favorable en date du 30 mars 2026.

L'ensemble des formalités de la procédure ayant été réalisées, il revient désormais au Conseil municipal d'approuver définitivement le PVAP, tel qu'annexé à la présente délibération.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

- **APPROUVE** le de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine du site patrimonial remarquable de Haute-Bonne, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, conformément à l'article L.151-43 du Code de l'urbanisme ;
- **DIT** que le dossier ainsi approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie, aux horaires habituels d'ouverture, ainsi que sur le site Internet de la mairie, et qu'il sera annexé au Plan Local d'Urbanisme ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après
télétransmission en Sous-Préfecture le

AINSI FAIT ET DELIBERE

Les mêmes jours, mois et an que dessus

Et publication le

Le Maire,

Denis SERVAGE

Le secrétaire de séance,

Jean-Michel TAVERNIER



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Tavernier", written over a faint horizontal line.

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de son affichage, la présente délibération peut faire l'objet :

- Soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble. Il peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;
- Soit d'un recours gracieux exercé directement auprès de la commune. Dans ce dernier cas, l'exercice du recours gracieux auprès de la commune proroge le délai de recours devant le Tribunal administratif d'un nouveau délai de deux mois à compter de la réponse de la commune sur le recours gracieux, que cette réponse soit expresse ou implicite. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).